

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « EUROPA CINEMAS »

## **TITRE I :**            **FORME ET OBJET**

### **Article 1 : Forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.  
Date de création : 12 février 1991 à Paris.

### **Article 2 : Titre**

L'Association a pour titre 'EUROPA CINEMAS'.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 75 003, 54, rue Beaubourg  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Objet**

1 - Cette Association a pour but d'encourager la promotion, la distribution et l'exploitation de films ou de productions audiovisuelles originaires des pays d'Europe ou partenaires de l'Europe, et plus largement d'engager toutes les actions qui permettront leur meilleure diffusion en salles. L'un des objectifs de l'Association sera le rapprochement des entreprises agissant dans ce secteur et leur collaboration dans le cadre d'actions concertées ou de réseaux internationaux.

Au titre des actions susceptibles d'être engagées par l'Association, peuvent être retenues, sans que cette liste soit limitative :

- La gestion de fonds de soutien à la distribution en salle de films produits en Europe ou dans les pays partenaires selon des lignes directrices et des critères mis au point à cet effet.
- La réalisation et la publication d'études ou de matériels destinés à une meilleure information des spectateurs et des professionnels.
- L'organisation ou la participation à des manifestations pour la promotion des films, telles que festivals, rétrospectives et hommages.
- L'organisation ou la participation de colloques, conférences ou ateliers de travail rassemblant des professionnels.
- Le soutien aux nouvelles techniques facilitant la circulation des films et leur présentation au public.

2. La mise en œuvre des objectifs de l'Association pourra faire l'objet de programmes d'actions dont les lignes directrices et les modalités techniques seront fixées par le Conseil d'Administration.

3. L'action de l'Association s'étend prioritairement (mais non exclusivement) à l'ensemble des pays européens et aux pays partenaires de l'Europe, dans le cadre d'actions concertées entre plusieurs territoires, ou engagées avec la collaboration de l'un ou de plusieurs d'entre eux. L'Association cherchera à bénéficier de moyens nationaux et internationaux pour engager et développer ses actions.

4. Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra étendre son action à tout pays, institution ou organisme professionnel extérieurs à l'Europe ou aux pays associés dans le cadre de partenariats permettant la circulation des œuvres et des professionnels et le renforcement du dialogue entre les cultures.

5. L'Association devra prendre en compte les spécificités nationales ainsi que le plurilinguisme et la diversité des méthodes de diffusion. Elle veillera à ce que ses actions soient menées en harmonie avec les institutions nationales, européennes et internationales, ainsi qu'avec tous les professionnels concernés. Elle pourra dans cet objectif adhérer à d'autres associations.

### **Article 5 : Intérêt général**

1. Le but de l'Association est exclusivement et directement d'intérêt général. Les fonds de l'Association, y compris les subventions, ne peuvent être utilisés que dans l'esprit des objectifs de l'Association.

2. Les personnes physiques siégeant au sein de l'Association ne reçoivent en leur qualité de membre ni dividende ni aucune autre forme d'allocation provenant des fonds de l'Association.

## **TITRE II :**            **COMPOSITION**

### **Article 6 : Conditions d'adhésion et d'admission**

1. Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques et morales telles que : exploitants, distributeurs, producteurs, exportateurs, auteurs, réalisateurs, techniciens, représentants d'organismes de promotion du film, d'associations professionnelles, de fédérations, de syndicats, de groupements, de marchés du film, de festivals, de fondations, d'institutions nationales ou

internationales et toutes autres personnes qui font la demande de participer à son objet social. Si elle le juge utile, l'Association peut accueillir des membres de nationalités extra européennes.

2. Les demandes d'admission doivent être adressées par courrier au Président du Conseil d'Administration au minimum un mois avant sa réunion. Après examen, le Conseil d'Administration décide d'accepter ou de refuser cette admission. La décision est notifiée par écrit au postulant.

3. L'adhésion prend effet à la date d'envoi de l'accord écrit du Conseil d'Administration au postulant.

#### **Article 7 : Expiration de l'adhésion**

1. L'adhésion expire:

- au décès de la personne membre.
- à la cessation d'activité des personnes morales.
- à la démission volontaire.
- à l'exclusion de l'Association.

2. La démission fait l'objet d'une notification écrite au Conseil d'Administration, avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile en cours. L'exclusion ne peut être prononcée que pour des raisons justifiées, en particulier si un membre déroge aux statuts de l'Association ou aux résolutions et dispositions prises par ses organes. C'est le Conseil d'Administration qui décide de l'exclusion. La décision d'exclusion doit être notifiée au membre concerné par écrit et elle prend effet à la date d'envoi de la notification par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 : Les membres**

1. L'Association se compose de:

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur

2. Si le membre est une personne morale, les droits sont exercés par son représentant légal ou par un tiers dûment mandaté.

3. Chaque membre est autorisé à participer aux prises de position de l'Association en exerçant ses droits de motion, de discussion et de vote au sein de l'Assemblée Générale, conformément à la loi et aux présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix et peut la déléguer par écrit à un autre membre, lequel ne pourra être détenteur de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 9 : Cotisations**

1. Le Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire, peut appeler chaque année auprès des membres de l'association une cotisation. Les membres d'honneur en sont dispensés.

2. Les cotisations éventuelles sont exigibles deux mois au plus tard après la date de l'adhésion puis, chaque année, à l'échéance du 30 avril. Le non-paiement des cotisations dans les délais impartis peut entraîner l'exclusion de l'Association.

3. Pour participer au vote, les membres devront être à jour des cotisations appelées.

#### **Article 10 : Organes de l'Association**

1. Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Comité Directeur.

2. Les différents organes de l'Association peuvent inviter des membres de la Commission des Communautés Européennes ou d'autres organismes européens ainsi que des membres d'institutions nationales ou internationales à prendre part à leurs réunions.

#### **3. COMITE D'EXPERTS**

L'Association pourra en particulier nommer des Comités d'Experts chargés d'évaluer les actions des bénéficiaires et la programmation des salles.

#### **4. COMITE DE PARRAINAGE**

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer d'un Comité de Parrainage regroupant des réalisateurs européens. Ce Comité de Parrainage pourra apporter sa caution, ses conseils et son appui à l'action de l'Association et s'engager à élargir son influence dans le milieu professionnel ainsi que dans la presse et les médias. La participation de ces réalisateurs sera également recherchée aux côtés des exploitants lors des manifestations exceptionnelles qui se déroulent dans les salles de cinéma.

### **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 11 : Compétences de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale se voit confier les tâches suivantes:

- Réception et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du bilan comptable, établis par écrit ; remise du quitus au Conseil d'Administration.
- Vote du budget.
- Election du tiers renouvelable des membres du Conseil d'Administration.

- Délibérations et résolutions sur tout autre point à l'ordre du jour.

2. Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint si au moins un cinquième des membres sont présents et représentés par procuration. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président de l'Association. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret ou par tout autre procédé conforme aux textes légaux applicables aux associations. Les votes sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. Au cas où le quorum requis ne serait pas atteint, le Président peut réunir dans les quinze jours une seconde Assemblée Générale au cours de laquelle aucun quorum ne sera requis.

3. Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le Président de séance.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

2. Elle doit être convoquée par le Président du Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance et par écrit, en précisant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation doit être envoyée à la dernière adresse que chacun des membres a portée à la connaissance de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées par l'Assemblée. Le Bureau peut ajouter exceptionnellement un ou plusieurs points en début de séance à l'ordre du jour de l'Assemblée.

3. Les motions venant de la part des membres doivent être exposées par écrit, avec un bref justificatif, et parvenir au Bureau au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Bureau décide de mettre ou non à l'ordre du jour les motions qui lui sont parvenues dans le délai prévu. Il doit mettre à l'ordre du jour toute motion ayant le soutien d'au moins un tiers des membres de l'Association.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

1. C'est le Président du Conseil d'Administration qui procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire s'il en va de l'intérêt de l'Association ou si deux cinquièmes de l'ensemble des membres ou le Directeur Général en font la demande écrite auprès du Conseil d'Administration, en précisant les raisons et les objectifs d'une telle réunion.

2. L'Assemblée Générale dûment requise par cette minorité des membres doit être convoquée au plus tard quatre semaines après réception de la requête par le Conseil d'Administration. Tous les membres de l'Association doivent recevoir une convocation écrite, avec l'ordre du jour, au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

3. Les Résolutions concernant les changements de statuts et la dissolution volontaire de l'Association ont lieu dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet par le Président. La majorité des membres de l'Association doivent être présents ou représentés. Les décisions doivent être votées par une majorité des deux tiers des membres présents ou votant par procuration en bonne et due forme.

4. En ce qui concerne la dissolution de l'Association, si le quorum n'est pas atteint conformément au point 3., une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour doit être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter du jour de l'Assemblée précédente. Cette nouvelle Assemblée ne peut se tenir que deux mois au plus tôt et quatre mois au plus tard après la précédente. La convocation à cette nouvelle Assemblée doit mentionner les modalités de résolution. Quel que soit le nombre des membres présents, le quorum de l'Assemblée Générale est atteint ; le vote a lieu à la majorité des deux tiers.

5. Par ailleurs, les dispositions concernant l'Assemblée Générale Ordinaire sont également valables pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 14 : Fonctions et élection du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Association. Il se réunit au moins deux fois par an.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelables à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale. Chaque année, l'Assemblée Générale procède à son renouvellement en élisant un tiers du Conseil d'Administration. Les deux premières années le tiers sortant est défini par tirage au sort au cours du dernier Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est au moins de 7 et au plus de 20. En dehors du Président, les membres du Conseil d'Administration seront au maximum trois par nationalité. Les candidatures doivent être envoyées par écrit au Président un mois au minimum avant l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, et à la majorité des présents ou représentés.

3. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un ou deux vice Présidents, un secrétaire général et un trésorier. Le Directeur Général participe au CA à titre consultatif. Pourront également participer à titre consultatif les représentants des organismes de tutelle ainsi que des personnalités extérieures expressément invitées par le CA.

4. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par tout moyen conformément aux textes légaux à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En demande à une procédure, comme en défense, il ne pourra agir sauf urgence, qu'avec l'aval du Conseil. Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs écrits soit au Directeur Général, soit aux membres du Comité Directeur, soit aux autres membres du Conseil d'Administration. Aucune délégation, sauf au vice-Président, ne sera cependant possible lorsqu'il s'agira de représenter l'Association en justice.

#### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à définir les lignes directrices et les modalités techniques permettant la mise en œuvre des objectifs de l'Association.

### **TITRE V : COMITE DIRECTEUR**

#### Article 16 :

1. Le Comité Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et peut être composé de sept membres dont au moins cinq doivent appartenir au CA. Le 6ème membre sera le Directeur Général qui en assumera la coordination, le septième pourra être un membre du Comité de Parrainage ou un membre extérieur choisi par le Comité.

Les membres du Comité Directeur, en dehors du Directeur général, seront au maximum deux par nationalité.

2. Le Comité Directeur est chargé de conduire la politique de l'Association telle qu'elle est déterminée par le Conseil d'Administration. Il peut également être mandaté par le Conseil d'Administration pour accomplir toutes les tâches qui ne relèvent pas expressément de sa compétence.

3. Le quorum du Comité Directeur est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents dont au moins deux membres du CA, alors que tous les membres ont été invités conformément au règlement. L'invitation des membres se fait par écrit, par lettre, télégramme, ou télécopie, sur l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'au moins deux de ses membres.

4. Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

### **TITRE VI : PERSONNELS, RESSOURCES ET MOYENS**

#### Article 17 :

L'Association peut engager du personnel salarié, en particulier un Directeur Général qui devra être nommé par le Président, après consultation du Conseil d'Administration. Il pourra être conféré par contrat au Directeur Général une large délégation de pouvoirs sur le fonctionnement de l'Association et sa représentation à l'extérieur.

#### Article 18 :

Les ressources de l'Association se composent de:

- cotisations de ses membres et des salles.
- recettes provenant des activités de l'Association.
- subventions publiques et privées qu'elle peut recevoir.
- dons et legs dont elle pourrait bénéficier.

#### Article 19 :

La comptabilité sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Elle sera contrôlée par un commissaire désigné par l'Assemblée Générale.

#### Article 20 : Version française

La version française des statuts de l'Association est seule à faire foi. La législation en vigueur en France reste applicable en complément.